

GE_GERICHTE ACJC/276/2014 vom 13. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_276_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/276/2014 du 13 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/276/2014 del 13 febbraio 2014

Erwägungen

E. 31

décembre 2007, le solde du compte de A_____ représentait ainsi environ un actif de 18'700 fr. Les parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord concernant le sort de ces appartements. B_____ aurait souhaité que son époux les reprenne à son compte et la libère de toute responsabilité à cet égard; A_____, invoquant les conséquences fiscales d'une liquidation de cette copropriété, n'a pas accepté cette solution. En dernier lieu, dans ses écritures du 27 novembre 2012, A_____ a conclu à ce que la liquidation du régime matrimonial concernant ces appartements soit réservée. B_____, dans ses écritures du 23 novembre 2012, a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle n'émettait aucune prétention sur ces appartements, dont la propriété pouvait être transférée à son époux, à charge pour lui de supporter les frais liés à ce transfert. Elle a néanmoins fait valoir des prétentions en remboursement de la moitié de la TVA payée à son époux, en les incluant dans son calcul sur la liquidation du régime matrimonial. G. Dans le jugement querellé, le Tribunal a notamment attribué le bien immobilier de V_____ à A_____ pour la valeur de 2'600'000 fr. convenue entre les parties, dont à déduire le versement anticipé de sa caisse de prévoyance professionnelle en 310'950 fr. et l'emprunt hypothécaire de 1'010'000 fr. Le solde, de 1'279'050 fr., devait être partagé par moitié, soit 639'525 fr. par époux, montant à intégrer dans les différentes masses des époux. Le Tribunal a en effet retenu que les époux étaient copropriétaires de ce bien et que A_____ n'avait pas établi que les époux n'entendaient pas se partager la plus-value.

A_____ devait en outre rembourser à son épouse la moitié du montant de la TVA versé sur son compte en janvier 2007 (soit la moitié de 134'828 fr., contre- valeur de 84'000 EUR), ce qui portait la soulte due par A_____ à B_____ à 706'939 fr., dont à déduire la provisio ad litem de 10'000 fr. dont avait bénéficié l'épouse. Par ailleurs, le mariage avait concrètement influencé la situation financière de B_____. Il n'y avait pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique, compte tenu

- 18/42 -

C/11986/2010 de l'absence d'équivalence de sa formation acquise au Brésil, de ses chances ténues de retrouver un emploi et du temps considérable qu'elle devait consacrer à la prise en charge des mineures. Au vu des revenus et des charges respectives des parties, le Tribunal a fixé la contribution d'entretien en faveur de l'épouse à 4'800 fr. par mois jusqu'au 30 juin 2015 et à 2'500 fr. du 1er juillet 2015 au 30 juin 2018, année durant laquelle A_____ atteindrait l'âge de 64 ans. H. L'argumentation des parties devant la Cour sera examinée dans la mesure utile à la solution du litige. EN DROIT 1. 1.1 L'appel a été interjeté contre une décision finale dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, dans le cadre d'un litige portant tant sur des questions non patrimoniales que patrimoniales (art.

130, 131, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). La cause est donc de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 1; 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 1.1) et l'appel est recevable.

L'appel joint formé par les mineures est également recevable, pour avoir été interjeté dans le délai de réponse de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 312 al. 1 et 2 et 313 al. 1 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

1.2 Les pièces nouvelles produites par les parties sont également recevables, celles-ci étant postérieures au jugement querellé et se rapportant en outre aux enfants mineurs (art. 317 al. 1 CPC; ACJC/82/2014 du 24 janvier 2014 consid. 3 et références citées; ACJC/1383/2013 du 22 novembre 2013 consid. 2). 2. Les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent, la Cour étant saisie de questions relatives à des enfants mineurs dans une affaire de droit de la famille (art. 296 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 4.2.2 et 4.2.3).

La maxime des débats s'applique en ce qui concerne les questions litigieuses de la liquidation du régime matrimonial et de la contribution d'entretien post-divorce en faveur de l'épouse (art. 277 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2). 3. Sont litigieuses les questions de la garde de l'enfant aînée ainsi que de l'exercice des relations personnelles en ce qui concerne les deux mineures (ch. 2, 3 et 4 du dispositif du jugement querellé).

- 19/42 -

C/11986/2010

3.1 Selon l'art. 133 al. 2 CC, lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant. Dans chaque cas, la décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier notamment lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_13/2013 du 11 février 2013 consid. 4.1; 5A_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.1). Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Cependant, si de telles relations compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). La modification du code civil concernant le principe de l'autorité parentale conjointe

n'étant pas encore entrée en vigueur, il n'y a pas lieu d'examiner la présente situation sous l'angle des nouvelles dispositions.

3.2 En l'espèce, depuis le jugement de divorce querellé rendu il y a un an, des faits nouveaux se sont produits concernant la situation de la fille aînée des parties, lesquels ont conduit au prononcé de nouvelles mesures provisionnelles. Par arrêt du 8 novembre 2013, la Cour a ainsi notamment attribué au père la garde de sa fille aînée.

Depuis lors, selon les faits rapportés par la curatrice, la jeune fille vit toujours chez son père, où la cohabitation se déroule "avec des hauts et des bas". Selon le psychiatre de celle-ci, le fait que la Cour ait entériné la situation de fait prévalant depuis mars 2013 avait apaisé la situation. Il recommandait en l'état, bien qu'il n'existait pas de solution idéale, de maintenir la situation actuelle tout en offrant une aide au père dans l'éducation de l'adolescente. La mineure et le père demandent également que la garde de celle-ci soit attribuée à ce dernier; la mère

- 20/42 -

C/11986/2010 n'a pas déposé d'observations après le prononcé de l'arrêt de la Cour sur mesures provisionnelles.

Compte tenu de l'évolution de la situation, des souhaits émis par la mineure concernée et des recommandations du psychiatre de celle-ci, il a y lieu d'entériner la solution adoptée dans le cadre des mesures provisionnelles.

L'autorité parentale et la garde à l'égard de la mineure C_____ sont dès lors attribuées au père, de sorte que le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera annulé et modifié en conséquence. Le chiffre 3 du jugement querellé concernant l'exercice des relations personnelles entre le père et C_____ doit également être annulé.

L'attribution de l'autorité parentale et de la garde à l'égard de D_____ à la mère ne prête pas à discussion et paraît conforme à l'intérêt de l'enfant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier le jugement querellé sur ce point.

3.3 Dans son arrêt sur mesures provisionnelles du 8 novembre 2013, la Cour a octroyé à la mère un large droit de visite à l'égard de C_____, devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur deux et un jour dans la semaine, nuit comprise, d'entente entre la mineure, sa curatrice, la mère et les professionnels de la santé entourant la mineure. Les parties étaient toutefois invitées à faire preuve de souplesse dans l'exercice des relations personnelles, dans la mesure où il n'apparaissait pas dans l'intérêt de la mineure de la contraindre à exercer un droit de visite régulier dès sa sortie de l'hôpital.

Depuis lors, ce droit de visite n'a pas eu lieu, des vœux de la mineure. Depuis décembre 2013, l'intimée vient toutefois chercher sa fille tous les matins pour l'emmener à l'école.

Compte tenu de ce qui précède et de l'âge de C_____, le cadre pour l'exercice des relations personnelles entre l'intimée et C_____ sera fixé à un week-end sur deux, étant précisé que ce droit de visite s'exercera en définitive, comme c'est déjà le cas en pratique, d'entente entre la mère, la mineure et le curateur, les parties étant bien entendu libres de convenir d'autres modalités d'entente entre elles.

Vu les difficultés à entretenir des relations personnelles et afin de les favoriser, le mandat du curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre le père et D_____, prévu au chiffre 6 du dispositif du jugement querellé, sera élargi aux relations

personnelles entre la mère et C_____.

3.4 Le droit de visite de l'appelant à l'égard de D_____ a été fixé dans le jugement querellé à raison d'une sortie récréative par mois, selon des modalités à fixer d'entente avec la mère ou, à défaut, par la curatrice ou le curateur à désigner.

- 21/42 -

C/11986/2010

Les sorties récréatives entre D_____ et son père se sont bien déroulées depuis l'été 2013. D_____ avait toutefois refusé la sortie proposée par son père le 20 octobre 2013 au motif que moins de trois semaines s'étaient écoulées depuis la dernière visite. Elle a en outre indiqué à sa curatrice ne pas souhaiter augmenter la fréquence des visites.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier le droit de visite tel qu'exercé actuellement, qui se déroule de manière satisfaisante et qui paraît conforme à l'intérêt de D_____.

Conformément aux conclusions de cette dernière, représentée par sa curatrice, il y a lieu de réserver au père un droit de visite à raison d'une journée toutes les trois semaines, conformément aux modalités qui ont prévalu au cours des derniers mois. Le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé sera dès lors modifié en conséquence. L'appelant demande que ce droit de visite soit progressivement étendu tous les trois mois pour finalement être fixé à un week-end sur deux, un jour par semaine et la moitié des vacances scolaires à l'issue d'une période d'une année.

Or, en l'état, D_____ a fait part de son opposition à l'augmentation du rythme des visites. De plus, dans la mesure où elle est âgée de bientôt douze ans, il est dans l'ordre des choses qu'elle soit de plus en plus indépendante. L'appelant ne fait au demeurant valoir aucun argument sur l'intérêt de la mineure à ce que la fréquence des visites soit augmentée. Dès lors, il n'y a pas lieu d'augmenter le rythme de l'exercice des relations personnelles selon les paliers proposés par l'appelant. Rien ne s'oppose toutefois à ce que D_____, sa mère et son père conviennent d'un commun accord d'autres modalités. 4. L'appelant conclut à ce que l'intimée soit enjointe, sous menace des peines de l'art. 292 CP, à respecter son droit aux relations personnelles.

Il ne ressort pas du dossier que l'intimée entraverait l'exercice du droit de visite de l'appelant à l'égard de D_____. Les difficultés rencontrées par les parties se rapportent à l'organisation de ce droit. En effet, l'intimée a demandé, de manière a priori légitime, que l'appelant respecte le calendrier fixé et le rythme des visites prévu toutes les trois semaines, dans la mesure où elle-même organise ses week-ends à l'avance en fonction de ce calendrier. L'appelant doit donc être débouté de ses conclusions sur ce point. Cela étant, les deux parties sont une nouvelle fois invitées, dans l'intérêt des enfants, à faire preuve, dans la mesure compatible avec l'intérêt des mineures, d'une certaine souplesse dans l'exercice des relations personnelles.

- 22/42 -

C/11986/2010

La curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre l'appelant et D_____ instaurée par le Tribunal vise précisément à éviter autant que ce peut ce genre de difficultés. Il y a donc lieu de confirmer le chiffre 6 du dispositif du jugement querellé. 5. La curatrice des enfants a souligné l'importance d'une curatelle d'appui éducatif en faveur de

C_____, compte tenu de ses nombreuses absences à l'école depuis plusieurs semaines (ch. 5 du dispositif du jugement querellé). 5.1 L'art. 308 al. 1 CC dispose que lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de la proportionnalité au sens étroit; MEIER, in Commentaire romand, CC I, 2010, n° 33 s. ad Intro. art. 307 à 315b CC). En outre, le prononcé de toute mesure protectrice (cf. art. 307 al. 1 CC) suppose que le danger menaçant le bien de l'enfant ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes (cf. art. 307 al. 1 CC), ni par des mesures plus limitées (principe de la subsidiarité; ATF 119 II 9 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_615/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4.1; 5A_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.1; 5C.284/2005 du 31 janvier 2006 consid. 3.1 publié in FamPra.ch 2006 p. 477). 5.2 Au vu du dossier, il se justifie d'instaurer une curatelle d'appui éducatif à l'égard de C_____, ce que les parties ne contestent d'ailleurs pas. Le curateur aura notamment pour mission de soutenir le père dans la prise en charge de C_____ et de veiller au maintien du suivi thérapeutique de C_____ auprès du Dr E_____.

Le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé sera dès lors confirmé dans son principe, mais modifié dans sa formulation, en ce sens qu'une curatelle d'assistance éducative est instaurée à l'égard de C_____ au profit de l'appelant.

5.3. Il n'apparaît pas nécessaire d'instaurer formellement une curatelle d'appui éducatif à l'égard de D_____ (autre que la curatelle de surveillance et d'organisation des relations personnelles entre elle et son père), vu le développement favorable de celle-ci. Au demeurant, le curateur chargé de pouvoirs particuliers en application de l'art. 308 al. 2 CC est toujours investi de la mission générale d'assistance éducative de l'art. 308 al. 1 CC (MEIER, op. cit., n. 15 ad art. 308 CC et réf. citées sous note marginale 29). Il n'apparaît pas non plus que l'intimée risquerait d'interrompre de son propre chef le suivi psychologique de D_____, le cas échéant contre les recommandations des professionnels de la santé, puisque la mère s'est toujours montrée très soucieuse

- 23/42 -

C/11986/2010 de l'évolution des enfants. Il n'est donc pas nécessaire d'ordonner expressément le maintien de ce suivi.

Pour les mêmes motifs, il ne se justifie pas de limiter en conséquence l'autorité parentale de l'intimée, comme le demande l'appelant.

5.4 Enfin, l'appelant sollicite qu'un droit de regard au sens de l'art. 307 al. 3 CC soit accordé "aux curateurs" concernant le suivi psychologique de D_____.

Au vu du dossier et de l'évolution favorable de D_____, cette mesure ne se justifie pas, de sorte que l'appelant sera débouté de ses conclusions sur ce point. 6. L'appelant demande qu'il soit ordonné aux parties d'entreprendre une médiation parentale ou une thérapie parentale, sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP. Il reproche à l'intimée des critiques incessantes sur son encadrement des enfants et estime qu'un processus de médiation parentale serait indispensable au bien-être de ces derniers.

6.1 Selon l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère

n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.

Le juge du divorce est également compétent pour prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art. 315a al. 1 CC).

Dans ce cadre, une médiation pourrait être ordonnée - même contre la volonté d'un des parents -, sur la base de l'art. 307 al. 3 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_457/2009 du 9 décembre 2009 consid. 4.1).

6.2 Lors de l'audience de comparution personnelle des parties qui s'est tenue le 19 septembre 2013 dans le cadre des nouvelles mesures provisionnelles sollicitées, la curatrice des enfants a indiqué qu'il était ressorti de la réunion de tous les professionnels de la santé entourant l'enfant aînée la nécessité de reprendre un travail thérapeutique avec les parents concernant leur responsabilité parentale. La curatrice posait ainsi la question de savoir s'il ne serait pas utile que la Cour ordonne aux parents un tel suivi. L'intimée a précisé avoir déjà entrepris de nombreuses tentatives en ce sens, qui n'avaient jamais abouti. Elle ne sentait pas l'appelant véritablement disposé à s'investir dans une telle démarche et n'était donc pas favorable à cette reprise.

En l'espèce, un conflit parental aigu divise les parties depuis plusieurs années, qui a placé les mineures dans un conflit de loyauté et provoqué, chez l'enfant aînée en particulier, une grande souffrance émotionnelle.

- 24/42 -

C/11986/2010

Il apparaît ainsi en théorie qu'une thérapie parentale, visant à rendre leurs contacts non-confliktuels dans l'intérêt des enfants, pourrait s'avérer profitable.

Cela étant, les parties ont déjà entrepris plusieurs tentatives en ce sens, lesquelles ont échoué. En outre, depuis quelques mois, chacun des parents a la garde d'un enfant et la situation semble s'être quelque peu apaisée. Les mineures étant désormais adolescente, respectivement pré-adolescente, il est dans l'ordre des choses qu'elles prennent à l'avenir de plus en plus d'indépendance vis-à-vis de leurs parents. En outre, l'intimée a fait part de son épuisement face à la procédure et à la situation, ainsi que de son souhait que la procédure prenne fin le plus rapidement possible. L'appelant a adopté un comportement qui semble être en contradiction avec sa demande visant à ce que soit ordonnée une telle thérapie. En effet, au cours des derniers mois, il n'a pas hésité à mettre son épouse et sa fille dans une situation précaire, forçant son épouse à faire appel à l'aide de l'Hospice général, en ne payant plus qu'une partie de la contribution d'entretien fixée par décision judiciaire, ce alors même qu'il disposait largement des ressources nécessaires au versement de ladite contribution. Il paraît donc douteux qu'il soit disposé à s'investir sérieusement dans une démarche thérapeutique visant à améliorer la situation conflictuelle entre les parties. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas opportun de contraindre les parties, en particulier l'intimée, d'entreprendre encore une thérapie parentale après le prononcé du présent arrêt. Cette mesure pourrait avoir l'effet contraire d'intensifier le conflit, qui, il y a lieu d'espérer, s'apaisera avec l'issue de la procédure en divorce. L'appelant sera donc débouté de ses conclusions sur ce point. Chaque partie est toutefois libre d'entreprendre ou poursuivre une thérapie individuelle afin de favoriser une évolution positive de la situation. 7. L'appelant, se plaignant d'une violation de l'art. 206 al. 1 CC, conteste devoir payer 696'939 fr. à l'intimée à titre de liquidation du régime matrimonial (ch. 13 du dispositif du jugement

querellé). Il conclut à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement de verser à l'intimée 138'609 fr. 75 à ce titre.

Il soutient devoir verser 11.38% de la plus-value globale sur le bien immobilier dont les époux sont copropriétaires, soit 145'555 fr. (11.38% de la plus-value de 1'279'050 fr.). Son calcul est illustré par un tableau, lequel est cependant difficilement compréhensible.

L'appelant allègue en outre que les masses d'acquêts des époux comprennent des polices d'assurances liées et des comptes bancaires, de sorte que l'intimée doit recevoir 3'054 fr. 75, somme qui vient s'ajouter au montant dû pour le partage du

- 25/42 -

C/11986/2010 bien immobilier sis à V_____. Après déduction de la proviso ad litem de 10'000 fr., le solde dû à titre de liquidation du régime matrimonial s'élèverait selon son calcul à 138'609 fr. 75 (145'555 fr. + 3'054 fr. 75 – 10'000 fr.).

Il conteste enfin devoir rembourser à l'intimée un quelconque montant à titre de TVA sur les immeubles sis en France.

7.1 En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3 et références citées). Si la liquidation du régime matrimonial n'impose pas nécessairement le partage de la copropriété, les époux saisiront toutefois en général cette occasion pour y procéder (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5C.87/2003 précité consid. 4.1). 7.2 Il y a donc lieu de procéder en deux étapes. Dans la première étape, il faut partager la copropriété conformément aux règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC. Selon cette dernière disposition, lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint. Lorsqu'il attribue l'immeuble à l'un des époux, le juge fixe l'indemnité due à l'autre conformément aux règles de la copropriété, en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble. Si les époux sont inscrits comme copropriétaires au Registre foncier, on en déduit qu'ils ont l'un et l'autre voulu être copropriétaires et partager la plus-value proportionnellement à leurs quotes-parts, sans égard au financement (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_600/2010 du 5 janvier 2011 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 417). Dès lors que le droit inscrit est présumé (art. 937 al. 1 CC), il appartient à celui qui conteste la copropriété de la personne inscrite d'établir l'invalidité du titre d'acquisition (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2 et 5.1.4 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1; 5A_87/2012 du 25 mai 2012 consid. 5.1; 5A_417/2012 du 15 août 2012 consid. 4.3.1). Une convention interne entre les conjoints, en vertu de laquelle l'un des époux n'entendait être propriétaire qu'à l'égard des tiers et renonçait à faire valoir son droit envers l'autre époux, est de nature à infirmer la validité de ce titre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_87/2012 du 25 mai 2012 consid. 5.1; 5A_137/2009 du 8 novembre 2011 consid. 3.4 et 3.5). Si le bien est attribué à l'un des époux, l'indemnité due à l'autre en contrepartie de cette attribution comprend donc, d'une part, le montant des propres

- 26/42 -

C/11986/2010 investissements de celui-ci et, d'autre part, la moitié de la plus-value (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1).

7.3 En l'espèce, les époux sont inscrits au Registre foncier en tant que copropriétaires du bien immobilier sis à V_____ à raison de la moitié chacun. L'attribution du bien à l'appelant n'étant pas contestée, seul demeure litigieux le montant de l'indemnité due à l'épouse en contrepartie de cette attribution. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, dans la mesure où les époux sont inscrits comme copropriétaires au Registre foncier, il faut en déduire qu'ils ont l'un et l'autre voulu être copropriétaires et partager la plus-value proportionnellement à leurs quotes-parts, sans égard au financement. A ce sujet et comme l'a retenu le premier juge, l'appelant n'a pas établi le contraire. La présomption de copropriété n'ayant pas été renversée, elle a pour conséquence le partage à parts égales entre les parties de la plus-value dont le bien a profité. Celle-ci se calcule en déduisant de la valeur vénale du bien les montants liés aux investissements effectués par chacune des parties. Chaque partie est en effet en droit de récupérer les fonds qu'elle a investis lors de l'acquisition du bien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1). 7.4 L'appelant invoque l'art. 206 al. 1 CC sans expliquer précisément à quelle contribution cette disposition devrait selon lui être appliquée. Selon l'art. 206 al. 1 CC, lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens (cf. ATF 131 III 252 consid. 3.2 et ss.). L'art. 206 CC s'applique à toutes les formes d'acquisition, notamment lorsque les époux sont copropriétaires d'un bien et que l'un a financé la part de l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2007 du 29 février 2008 consid. 3.1). La créance d'un conjoint pour sa contribution à l'acquisition d'un bien de l'autre époux participe à la plus-value de façon proportionnelle à l'importance de sa contribution par rapport au prix d'acquisition total. Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard selon que ce prix a été financé par des fonds propres ou des fonds étrangers. Lorsque le bien a été acquis en partie par un emprunt hypothécaire, celui-ci grève la masse à laquelle est attribué l'immeuble (ATF 132 III 145 consid. 2.3.2; 123 III 152 consid. 6b/aa). Si le conjoint non-proprétaire participe à l'amortissement de la dette hypothécaire, cet amortissement constitue une contribution à l'acquisition de l'immeuble et donne naissance à une créance variable au sens de l'art. 206 al. 1 CC. Le conjoint non-proprétaire ne saurait en revanche prétendre à aucune créance s'agissant de la part non remboursée de la dette hypothécaire; la règle jurisprudentielle consistant à partager la plus-value

- 27/42 -

C/11986/2010 liée à la part non remboursée de la dette hypothécaire proportionnellement aux apports effectués par les différentes masses ne vaut que dans le cadre de la récompense variable entre masses du même époux au sens de l'art. 209 al. 3 CC, et non dans celui des créances variables entre époux au sens de l'art. 206 al. 1 CC (ATF 123 III 152 consid. 6b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_311/2007 du 29 février 2008 consid. 3.4.1; 5C.201/2005 du 2 mars 2006, consid. 2.4, in FamPra.ch 2006 p. 693). En l'espèce, les époux sont codébiteurs solidaires de l'emprunt hypothécaire. L'appelant ne prétend pas qu'il aurait participé à l'amortissement de l'emprunt hypothécaire sur la part de l'immeuble de l'intimée. Partant, l'appelant n'a pas de créance variable contre l'intimée, au sens de l'art. 206 CC, en ce qui concerne l'emprunt hypothécaire. L'appelant ne soutient pas non plus, à juste titre,

qu'il aurait droit à une créance de plus-value relative au paiement des intérêts hypothécaires sur la part de l'intimée. En effet, si la doctrine est très divisée sur la qualification du paiement des intérêts par le conjoint non débiteur de la dette, ainsi que sur l'éventuelle application de l'art. 206 al. 1 CC dans un tel cas (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2008 et 5A_733/2008 du 6 août 2009 consid. 4.3.3), il n'est cependant pas nécessaire de trancher ces controverses doctrinales en l'espèce. En effet, les auteurs qui appliquent l'art. 206 CC au paiement des intérêts hypothécaires admettent une exception à la thèse de la créance de plus-value en faveur du conjoint non propriétaire, lorsque cet époux s'acquitte des intérêts hypothécaires au titre de contribution à l'entretien du ménage au sens de l'art. 163 CC. Cette exception correspond à la règle générale qui veut qu'en cas d'obligation légale de contribuer à l'entretien du ménage selon l'art. 163 CC, la condition posée par l'art. 206 CC selon laquelle la prestation doit s'effectuer "sans contrepartie correspondante" n'est pas réalisée. Selon DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY (Les effets du mariage, Berne 2000, n° 1279 et 1322, p. 520 et 535), la question se pose surtout lorsque le mari, qui a seul une activité lucrative, assure le paiement des intérêts d'une dette grevant un immeuble de l'épouse qui sert de logement familial; il n'est pas équitable que le mari, dans ce cas, profite de la plus-value prise par l'immeuble alors qu'il devrait de toute façon assurer le logement de la famille en payant un loyer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2008 et 5A_733/2008 du 6 août 2009 consid. 4.3.3). Tel est exactement le cas de figure ici, de sorte que l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque plus-value en lien avec l'emprunt hypothécaire sur la part de l'immeuble de l'intimée. Le financement par l'avoir de prévoyance de l'appelant, lequel doit être considéré comme un prêt fait à l'assuré (cf. consid. 7.6 ci-dessous), ne donne pas lieu non

- 28/42 -

C/11986/2010 plus à une créance de plus-value au sens de l'art. 206 CC, ce que l'appelant n'allègue au demeurant pas. 7.5. En l'espèce, les parties s'accordent sur la valeur vénale actuelle de l'immeuble. L'immeuble est ainsi attribué à l'appelant à la valeur de 2'600'000 fr. Dans la mesure où cet immeuble a été financé à hauteur de 1'010'000 fr. par un emprunt hypothécaire et à hauteur de 310'950 fr. par un versement anticipé de l'institution de prévoyance de l'appelant – faits que ce dernier ne conteste pas –, l'appelant doit à l'intimée la somme de 639'525 fr. ($[2'600'000 \text{ fr.} - 1'010'000 \text{ fr.} - 310'950 \text{ fr.}] \div 2$; cf. ég. ATF 138 III 150 consid. 5.1.4). L'appelant admet d'ailleurs que la plus-value engendrée par le bien immobilier est de 1'279'050 fr. Il n'explique en revanche pas pour quel motif l'intimée aurait droit à seulement 11.38% de ce montant, le tableau excel produit par l'appelant à cet égard ne permettant pas de déterminer comment il parvient à ce résultat. Compte tenu de la jurisprudence précitée (consid. 7.2.ci-dessus) et de la qualité de copropriétaire de l'intimée à raison d'une moitié, la plus-value de 1'279'050 fr. engendrée par l'immeuble et admise par l'appelant doit être partagée par moitié entre les époux. 7.6 Une fois la copropriété liquidée, il convient ensuite d'intégrer le résultat du partage de la copropriété dans les différentes masses des époux, soumis au régime de la participation aux acquêts (art. 181 CC). Il faut donc déterminer à quelle(s) masse(s) de l'époux doivent être intégrés l'immeuble et l'indemnité due à l'intimée selon l'art. 205 al. 2 CC, de même qu'à quelle masse de l'épouse cette dernière créance doit être rattachée. Cela fait, il s'agira d'établir le bénéfice des masses d'acquêts de chaque époux pour ensuite liquider le régime matrimonial (ATF 138 III 150 consid. 5.2 et références citées). Selon l'art. 200 al. 3 CC, tout bien est présumé acquêt, sauf preuve du contraire. En l'espèce, le Tribunal a retenu que le bien immobilier avait été acquis

au prix de 1'100'000 fr., résultant de l'acte notarié. L'appelant soutient que le prix "finalement payé" est de 1'221'654.75 fr. Le Tribunal a certes omis de tenir compte des honoraires et frais de notaire dans les coûts d'acquisition (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2007 du 29 février 2008 consid. 3.3.2). Il résulte en effet de l'acte notarié du 22 mars 2002 et de la facture du notaire du 3 décembre 2002 que le prix de l'immeuble est de 1'171'200 fr. (1'100'000 fr. + 61'000 fr. travaux supplémentaires + 10'200 fr. rachat de cédule), auxquels s'ajoutent les frais et honoraires du notaire en 50'243 fr. 80. Il y a donc lieu de retenir un prix total de 1'221'443 fr. 80. Cette question n'a toutefois pas d'importance en l'espèce, puisqu'il n'est pas nécessaire de calculer la plus-value exacte prise par l'immeuble.

- 29/42 -

C/11986/2010 Le bien immobilier a été financé au moyen d'un emprunt hypothécaire contracté par les époux de manière solidaire, de 910'000 fr. augmenté par la suite à 1'010'000 fr., et par un versement anticipé du fonds de prévoyance de l'appelant, de 310'950 fr., soit au total une valeur supérieure au prix du bien. L'immeuble, qui est attribué en pleine propriété au mari, doit être intégré à la masse de ses acquêts à la valeur de 2'600'000 fr., dès lors qu'il a été acquis à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 et 200 al. 3 CC). L'emprunt hypothécaire grève dès lors la masse des acquêts, puisque le bien immobilier est attribué à cette masse. Il en va de même du versement anticipé des avoirs de prévoyance. En effet, aussi longtemps qu'un cas de prévoyance ne s'est pas produit, ce versement anticipé doit être considéré comme un prêt fait à l'assuré, soit un financement extérieur qui, comme un emprunt bancaire, n'influence pas le rattachement de l'immeuble à une masse de biens, mais constitue une dette qui sera mise au passif de la masse de l'immeuble à laquelle l'immeuble est intégré (STEINAUER, in Commentaire romand, CC I, n. 9 ad art. 197 CC; HAUSHEER/AEBI-MULLER, in Basler Kommentar, CC I, 2010, n. 17 ad art. 197 CC; STEINAUER, Deuxième pilier, versement anticipé et régimes matrimoniaux, in Deuxième pilier et épargne privée en droit du divorce, Symposium en droit de la famille, 2010, p. 23 et 28). Se pose encore la question de savoir si les biens propres de l'appelant pourraient avoir une créance de récompense contre ses acquêts au sens de l'art. 209 al. 3 CC sur la plus-value prise par l'immeuble, dans la mesure où il est admis par les parties que le versement anticipé comprenait 241'360 fr. d'avoirs de prévoyance accumulés par l'appelant avant le mariage et 69'590 fr. d'avoirs accumulés après le mariage. L'appelant ne l'allègue toutefois pas et cette question fait l'objet d'une controverse doctrinale. Dès lors, il y a lieu, comme le proposent certains auteurs, auxquels se rallie notamment STEINAUER, de faire l'analogie avec les dettes hypothécaires non remboursées en appliquant les principes établis par le Tribunal fédéral pour rétablir la plus-value lorsque la masse qui a payé les intérêts n'a pas le droit de participer à la plus-value. En effet, dans le cas du versement anticipé aussi, il s'agit de fonds prêtés par un tiers pour lesquels la masse débitrice sur le plan interne n'a pas eu la charge d'intérêts. Dans cet esprit, la plus-value afférente au versement anticipé doit être répartie entre les propres et les acquêts de l'époux assurés proportionnellement aux contributions effectives que chacune de ces masses a faites pour financer l'acquisition du logement (STEINAUER, Deuxième pilier, versement anticipé et régimes matrimoniaux, op. cit., p.37).

- 30/42 -

C/11986/2010 Dans la mesure où les biens propres de l'époux n'ont fait aucune contribution effective, il n'y a pas lieu à récompense variable. L'indemnité de 639'525 fr. revenant à

l'intimée dans la liquidation de la copropriété de l'immeuble grève les acquêts de l'époux, auxquels est attribué l'immeuble. Elle doit être attribuée à la masse des acquêts de l'épouse (art. 200 al. 3 CC). A ce stade, le compte acquêts des époux est dès lors équilibré. Pour le surplus, la prétention élevée par l'intimée pour le mobilier garnissant l'appartement conjugal a été rejetée par le Tribunal. L'intimée n'ayant pas formé appel, il n'y a pas lieu de revoir cette question. Par ailleurs, l'intimée n'a élevé aucune prétention sur les polices d'assurance liées et les comptes bancaires de l'appelant. Selon les calculs effectués par ce dernier, l'intimée aurait toutefois une prétention en paiement de 3'054 fr. 75 à titre de la liquidation des autres acquêts des parties, ce montant venant s'ajouter à l'indemnité due à titre de liquidation de la copropriété.

Cela étant, à défaut de grief de l'intimée sur ce point et en application du principe de l'interdiction de la reformation in pejus, il n'y a pas lieu d'examiner cette question ni d'allouer ce montant à l'épouse.

Compte tenu de l'accord des parties, l'attribution du bien immobilier à l'appelant contre paiement d'une soulte à l'intimée comporte à l'évidence la reprise du prêt hypothécaire par l'appelant à son seul nom.

7.7 L'appelant conteste devoir rembourser à son épouse la moitié du montant TVA perçu en lien avec les appartements sis sur l'Ile _____. Subsidairement, il conteste le taux de change, soutenant que celui-ci devrait être de 1.2.

Selon l'art. 205 al. 3 CC, les époux règlent leurs dettes réciproques.

Les dettes envers le conjoint doivent être inventoriées pour déterminer le patrimoine de chaque époux. Elles seront ensuite réparties entre ses biens propres et ses acquêts conformément à l'art. 209 al. 2 CC (STEINAUER, in Commentaire romand, 2010, n. 24 ad art. 205 CC).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux ont acquis en copropriété à raison d'une moitié chacun des appartements sis sur l'Ile _____ en France, achats financés par un emprunt hypothécaire.

Il résulte des pièces produites que les époux ont reçu sur leur compte, en relation avec cette acquisition, une restitution de TVA de 84'131 EUR, du fait que ces appartements avaient un statut fiscal particulier. Il résulte également des pièces

- 31/42 -

C/11986/2010 produites qu'un montant de 134'828 fr. 40, correspondant à la contre-valeur de 84'000 EUR au cours de 1.6051, a été crédité sur le compte personnel de l'appelant juste après la séparation des parties. L'appelant ne le conteste d'ailleurs pas. Il n'explique pas non plus à quel titre il s'est approprié ce montant et ne démontre pas avoir reçu l'autorisation de son épouse d'utiliser ce montant à son seul profit. Il y a donc lieu de retenir que l'appelant s'est approprié sans droit la moitié de cette somme, qu'il est tenu de restituer à l'intimée.

Le fait que ce montant aurait été dépensé dans l'intervalle et ne se trouverait plus dans ses acquêts n'est pas pertinent en l'espèce, puisqu'il s'est approprié la somme revenant à son épouse.

L'appelant a donc une dette envers son épouse correspondant à la moitié de la somme de 84'131 EUR. Cette dette grève les acquêts de l'appelant (art. 209 al. 2 CC), de même que la créance correspondante est attribuée aux acquêts de l'intimée. Les acquêts doivent être

estimés à la date de la liquidation, à savoir à celle où le jugement, respectivement l'arrêt est rendu (art. 214 al. 1 CC; ATF 121 III 152, JdT 1997 I 134; ATF 116 II 21, JdT 1990 II 330; ACJC/1356/2008 du 14 novembre 2008 consid. 7). La dette de 42'065.50 EUR (84'131 EUR ÷ 2) due par l'appelant à l'intimée correspond dès lors à 51'401 fr. (montant arrondi; conversion en francs suisses à la date du 6 février 2014, proche de la date du présent arrêt, au taux de change moyen de 1,222; <http://www.oanda.com/lang/fr/currency/converter/>).

Il résulte de ce qui précède que la liquidation du régime matrimonial donne lieu à une créance de l'intimée contre l'appelant de 680'926 fr. (639'525 fr. + 51'401 fr. – 10'000 fr. provision ad litem).

Partant, le chiffre 13 du dispositif du jugement querellé doit être annulé et modifié en conséquence, l'appelant étant condamné à verser à l'intimée, à titre de liquidation du régime matrimonial, la somme de 680'926 fr. 8. Le Tribunal a réservé la liquidation de la copropriété des appartements sis sur l'Ile _____ (ch. 14 du dispositif), ce qu'aucune des parties ne conteste.

8.1 Selon le principe de l'unité du jugement de divorce, codifié avec le nouveau droit de procédure à l'art. 283 CPC, l'autorité de première instance, ou de recours, qui prononce le divorce, de même que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans avoir réglé tous les effets accessoires du divorce. La seule exception est celle de la liquidation du régime matrimonial, qui peut être renvoyée à une procédure séparée si le règlement des autres effets

- 32/42 -

C/11986/2010 accessoires du divorce n'en dépend pas (ATF 113 II 97 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_599/2008 du 9 décembre 2008 consid. 1.2).

Cela ne signifie toutefois pas que le juge puisse statuer d'office sur des questions soumises à la maxime de disposition (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 6 ad art. 283 CPC).

8.2 En l'espèce, aucune des parties n'allègue que la liquidation de ces appartements pourrait avoir une influence sur les autres effets accessoires du divorce, en particulier sur l'éventuelle contribution d'entretien due à l'intimée. A teneur des éléments du dossier, il n'apparaît pas que cette liquidation pourrait avoir un effet déterminant sur la fixation de ladite contribution.

Il ne s'impose dès lors pas de statuer sur ce point. Au demeurant, la Cour ne saurait statuer d'office sur cette question, laquelle est soumise à la maxime de disposition. Le chiffre 14 du dispositif du jugement querellé sera dès lors confirmé. 9. L'appelant conteste devoir payer une contribution d'entretien post-divorce en faveur de son épouse. Il soutient qu'elle pourrait réaliser un revenu de 4'350 fr. par mois, suffisant à couvrir ses charges. Aucune contribution ne serait donc due par lui, "d'autant que les contributions d'entretien filées (sic) pour les enfants sont de nature à couvrir plus de l'intégralité de leurs charges".

Il ne conteste en revanche pas les contributions d'entretien fixées pour les filles, sous réserve que la contribution due à l'enfant aînée doit être annulée dans la mesure où il en a désormais la garde.

9.1 Lorsque l'appel porte sur la contribution d'entretien allouée au conjoint, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour peut également réexaminer les contributions d'entretien allouées aux enfants, même si elles ne font pas l'objet du recours (art. 282 al. 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.2.2). 9.2 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue

- 33/42 -

C/11986/2010 durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) – il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC. Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4). 9.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débiteur a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant. Il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 128

III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b).

- 34/42 -

C/11986/2010 Selon la jurisprudence, on ne peut cependant plus exiger d'un époux qu'il se réintègre professionnellement ou augmente son taux d'activité au-delà de 45 ans, mais cette règle n'est pas stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 avec les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1).

9.4 En l'espèce, les parties ont été mariées, jusqu'à la date de la séparation, presque 10 ans et ont eu deux enfants communs. Les époux ont convenu d'une répartition traditionnelle des tâches, l'époux faisant carrière et subvenant aux besoins de sa famille par le revenu de son travail et l'épouse s'occupant du ménage et de l'éducation des enfants. Le fait que l'intimée ait exercé occasionnellement durant la vie commune une activité à temps partiel dans des cliniques ou hôpitaux, en qualité notamment d'assistante médicale, ne modifie pas l'appréciation selon laquelle l'époux, compte tenu de son revenu élevé, assumait l'essentiel des besoins du ménage. Le mariage a donc influencé la situation financière de l'épouse.

L'intimée s'est occupée jusqu'en mars 2013 de deux adolescentes nécessitant de sa part une disponibilité, une prise en charge et un investissement importants. Même si l'appelant a désormais la garde de l'enfant aînée, l'intimée a continué à s'impliquer de manière importante dans sa prise en charge depuis mars 2013 et vient désormais chercher sa fille tous les matins pour l'emmener à l'école depuis décembre 2013, compte tenu de ses problèmes de santé et de son retour à l'école difficile. En outre, l'âge de l'intimée (49 ans) et son éloignement du monde du travail durant plusieurs années rendent ses chances de réinsertion ténues, ce d'autant plus que ses diplômes, obtenus au Brésil, ne sont pas reconnus en Suisse. Il ne saurait enfin lui être reproché de n'avoir pas entrepris des démarches pour retrouver un emploi durant la procédure de divorce, compte tenu du conflit intense entre les parties et de l'engagement et de la disponibilité qu'a nécessité la prise en charge des deux mineures, en particulier de C_____, qui traverse des difficultés importantes liées au conflit parental et dont l'intimée a eu la charge prépondérante à tout le moins jusqu'en mars 2013.

Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement exigé de l'intimée qu'elle reprenne une activité lucrative, démarche à laquelle elle n'a en outre pas pu se préparer. Il n'y a donc pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique.

L'appelant allègue dans ses dernières écritures avoir appris "à son grand étonnement" que l'intimée aurait eu une activité lucrative en qualité d'interprète durant la procédure. A teneur des pièces produites, l'intimée a été engagée du 1er juin 2012 au 31 août 2013 comme interprète. Elle a été rémunérée à l'heure et à la demande. Elle a perçu à ce titre une rémunération de 1'898 fr. entre juillet et octobre 2012.

- 35/42 -

C/11986/2010

Cette circonstance n'est toutefois pas suffisante pour retenir que l'intimée pourrait retrouver un emploi fixe et stable, lui assurant un revenu régulier. En effet, cette activité, exercée à la demande, lui a procuré moins de 500 fr. par mois en moyenne sur une période de 4 mois en 2012. Elle ne saurait dès lors justifier l'imputation d'un revenu hypothétique.

Une contribution d'entretien post-divorce est donc due sur le principe, dont il convient de déterminer le montant. A cet égard, et contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, la contribution d'entretien en faveur de sa fille cadette, dont il ne conteste d'ailleurs pas le montant, est destinée à l'entretien de l'enfant et ne saurait couvrir partiellement les besoins de l'intimée.

9.5 A la suite de son licenciement, l'appelant est devenu associé gérant de sa société, créée avec deux autres personnes. Selon les fiches de salaire produites pour les mois de juin à novembre 2013, son salaire mensuel net est de 12'895 fr. 40 (15'000 fr. bruts). A ce montant s'ajoute une indemnité "loyer bureau" en 800 fr. et "frais de voiture" en 300 fr., soit un revenu mensuel net total de 13'995 fr. 40. L'appelant allègue que "dans le cadre de son activité de consultant pour l'industrie, il doit bien évidemment se déplacer chez les clients et être en mesure d'avoir à sa disposition en permanence un bureau avec un ordinateur et une imprimante, de sorte que les montants mensuels versés à ce titre doivent couvrir les frais effectifs liés à ces postes". Les contributions d'entretien se déterminent en fonction du revenu net du débirentier. En font notamment partie le remboursement de frais par l'employeur, tant que ceux-ci ne correspondent pas à des dépenses effectives, supportées dans l'exercice de la profession (arrêts du Tribunal fédéral 5D_10/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.1; 5A_58/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.3.1). Dire si une indemnité fait partie du salaire ou non est une question de droit. En revanche, la détermination du revenu effectif d'une partie est une question de fait et partant, d'appréciation des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.1; 5A_795/2010 du 4 février 2011 consid. 3.2). Le point de savoir quelles sont les charges qu'une personne paie effectivement est également une question de fait (arrêt du Tribunal fédéral 5D_10/2012 précité consid. 3.1). En l'espèce, l'appelant n'apporte aucun élément probant démontrant que les indemnités forfaitaires qu'il perçoit correspondent à des frais effectifs encourus dans l'exercice de sa profession. Il y a donc lieu de tenir compte de ces indemnités dans son revenu net. Cela étant, même s'il devait être retenu que l'indemnité forfaitaire pour les frais de déplacement constituait des frais effectifs, eu égard à son activité de consultant, la prise en compte de cette indemnité comme frais effectifs (soit 300 fr.) ne modifierait pas le montant des contributions d'entretien

- 36/42 -

C/11986/2010 fixées selon les considérants qui suivent, le minimum vital de l'appelant demeurant préservé. De plus, l'appelant, qui est associé gérant de sa propre société et qui a vraisemblablement fixé lui-même sa rémunération, fait valoir des charges mensuelles de près de 17'000 fr. (y compris les frais liés à C_____), nettement supérieures au revenu mensuel net allégué, sans expliquer de quelle manière il fait face à la situation. Il est ainsi vraisemblable qu'il dispose en réalité de revenus ou de ressources supérieurs à ceux qu'il déclare. Toutefois, comme retenu dans l'arrêt sur mesures provisionnelles du 8 novembre 2013, dans la mesure où l'appelant débute cette activité et qu'il connaît des problèmes de santé, il sera renoncé à retenir un revenu supérieur à celui qu'il allègue.

Les charges mensuelles de l'appelant seront retenues à hauteur de 5'858 fr. (montant arrondi), comprenant son entretien de base OP pour une famille monoparentale (1'350 fr.), sa prime d'assurance-maladie de base (450 fr. 95), ses frais médicaux non remboursés (86 fr. 35), son loyer hypothétique (2'000 fr. [soit 80% de 2'500 fr., compte tenu de la part de loyer de C_____]), ses impôts (1'900 fr.) et ses frais de transport (70 fr.).

En effet, comme retenu dans l'arrêt sur mesures provisionnelles du 8 novembre 2013, dans la mesure où, selon les allégués de l'appelant, ses charges sont désormais supérieures à ses revenus du fait de la baisse de ceux-ci, ce qui ne lui permettrait plus de pourvoir de manière adéquate à l'entretien de sa famille, on ne peut plus retenir que l'appelant se trouve dans une situation matérielle favorable. De plus, compte tenu de ses obligations d'entretien envers sa famille, il lui appartient de réduire ses charges afin de faire face à la nouvelle situation qu'il allègue. Il y a donc lieu de revenir à la méthode dite du "minimum vital" afin de calculer équitablement la contribution d'entretien due en fonction des ressources et des besoins des parties.

Dès lors, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul du minimum vital élargi. Les charges de logement d'un conjoint peuvent donc ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêts du Tribunal fédéral 5A_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.3.1; 5C.84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.1 et les références), ce qui est le cas en l'espèce.

L'argumentation de l'appelant, selon laquelle il ne pourrait pas mettre son appartement en location dans la mesure où il y a investi son avoir de prévoyance et que ce logement devrait donc rester une résidence principale, ne saurait être prise en considération en l'espèce.

- 37/42 -

C/11986/2010

Ainsi, au vu de la situation financière avancée par l'appelant, seule sera retenue une charge de loyer raisonnable pour un appartement de quatre ou cinq pièces, dans lequel l'appelant pourra loger avec sa fille aînée et recevoir, le cas échéant, sa fille cadette, soit 2'500 fr., étant relevé que ce montant est supérieur au loyer de l'appartement dans lequel vivait l'intimée avec les deux mineures depuis la séparation des époux. Comme évoqué ci-dessus, aucun montant supplémentaire pour la mise à disposition d'un bureau à domicile ne sera retenu, l'appelant s'étant contenté d'alléguer cette nécessité sans produire aucun document probant. Il ne sera pas tenu compte non plus de frais de déplacements professionnels, dont la nécessité et la réalité n'ont pas été démontrées. Seuls seront donc retenus les frais d'abonnement TPG. Enfin, compte tenu de la baisse du revenu de l'appelant, les charges liées aux biens immobiliers sis en France ne sauraient être retenues dans ses charges incompressibles. Le fait que, comme le soutient l'appelant, ces biens appartiennent en copropriété aux époux et qu'il ne pourrait s'en dessaisir sans l'accord de l'intimée est contraire aux éléments du dossier et n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, l'épouse avait indiqué n'avoir aucune prétention sur ces biens et avait demandé que son époux la libère de tout engagement à cet égard, ce qu'il a refusé. Quoi qu'il en soit, ces charges ne constituent pas des charges incompressibles au sens du droit des poursuites et la situation financière des parties ne permet pas d'en tenir compte. Le disponible mensuel de l'appelant, après couverture de ses propres charges, représentent donc 8'137 fr. (13'995 fr. - 5'858 fr.). 9.6 Les charges de chaque enfant, qui n'ont pas été actualisées par les parties, s'élèvent à 1'049 fr., soit assurance maladie (104 fr.), cuisine scolaire (100 fr.), frais de transport (45 fr.), frais de thérapie (200 fr.) et entretien de base OP (600 fr.). A ce montant s'ajoute la charge de loyer, de 500 fr. pour C_____ (soit 20% de 2'500 fr.) et de 470 fr. pour D_____ (soit 20% de 2'352 fr.). Les charges de chacune des filles peuvent ainsi être estimées à environ 1'550 fr. par mois. Après déduction des allocations familiales, ce montant est de l'ordre de 1'250

fr. Selon les besoins d'entretien statistiques moyens retenus dans les "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich, qui peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret, le coût d'un enfant d'une fratrie de deux est de 1'295 fr. pour un enfant de 7 à 12 ans, et de 1'595 fr. pour un enfant de 13 à 18 ans, après déduction des prestations en nature (soins et éducation). Il y a toutefois lieu d'affiner ces résultats en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents

- 38/42 -

C/11986/2010 (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1; 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.4.3; 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2008 992).

Compte tenu des revenus et charges respectives des parties et des enfants, ainsi que du disponible mensuel de l'appelant, les montants fixés par le Tribunal dans le jugement querellé à titre de contribution à l'entretien des enfants – soit 1'600 fr. par mois jusqu'à l'âge de 14 ans, 1'800 fr. par mois jusqu'à la majorité et 2'000 fr. par mois jusqu'à 25 ans au maximum en cas d'études ou de formation sérieuses et suivies – sont en adéquation tant avec les besoins concrets des enfants qu'avec les "tablettes zurichoises" et ne sont au demeurant pas contestés par l'appelant. Ils seront dès lors confirmés. Dans la mesure où la garde de la fille aînée est désormais confiée à l'appelant, il convient de prendre en compte dans les charges de ce dernier des frais de 1'800 fr. jusqu'à la majorité de l'enfant et de 2'000 fr. jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum, destinés à l'entretien de l'enfant aînée. Le chiffre 9 du dispositif du jugement querellé sera donc modifié en conséquence, et l'appelant sera condamné à payer à l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de D_____, les sommes de 1'600 fr. jusqu'à l'âge de 14 ans, 1'800 fr. jusqu'à la majorité et 2'000 fr. jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et suivies. 9.7 Les charges de l'intimée seront retenues à hauteur de 4'294 fr. (montant arrondi), soit loyer (1'882 fr. [80% de 2'352 fr., compte tenu de la part de loyer raisonnable de 20% pour un enfant]), primes d'assurance maladie (391 fr. 90), entretien de base OP (1'350 fr.), transport (70 fr., admis par l'appelant) et impôts [estimation sur la base d'une simulation fiscale 2014 sur le site de l'Etat de Genève, tenant compte d'un enfant à charge, des contributions d'entretien payées par l'appelant, des déductions des primes assurances et de la fortune découlant de la liquidation du régime matrimonial] (600 fr.). La contribution post-divorce en faveur de l'intimée sera arrêtée à 4'300 fr. jusqu'au 30 juin 2015, puis, conformément au jugement querellé, à 2'500 fr. jusqu'au 30 juin 2018, échéances que l'intimée ne conteste pas. Le montant de 4'300 fr. permettra à l'intimée de couvrir ses charges incompressibles. Pour le surplus, il y a lieu de tenir compte du résultat de la liquidation du régime matrimonial, le montant reçu à ce titre devant permettre à l'intimée de subvenir à ses besoins à tout le moins jusqu'à l'âge de la retraite. Le chiffre 8 du dispositif du jugement querellé sera donc annulé et modifié en conséquence.

- 39/42 -

C/11986/2010 Le chiffre 10 du dispositif du jugement querellé concernant l'indexation des contributions d'entretien sera également confirmé, l'appelant ne remettant au demeurant pas en cause cette indexation dans son principe. 10. L'appelant conteste la répartition des frais

de la procédure et des honoraires de la curatrice, que le Tribunal a mis à raison de deux tiers à sa charge et à raison d'un tiers à la charge de l'intimée.

10.1 Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante.

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

10.2 En l'espèce, compte tenu de la disproportion entre les situations financières des parties durant la procédure de divorce, soit un litige de nature familiale, la répartition des frais opérée par le Tribunal apparaît équitable, tant en ce qui concerne les frais de la procédure que les honoraires de la curatrice des enfants, ces derniers constituant des frais faisant partie de la procédure.

L'allégation de l'appelant, selon laquelle les frais de la curatrice auraient été engendrés en grande partie par un refus de collaboration de l'intimée ayant impliqué une surcharge de travail, ne trouve aucun fondement dans les éléments du dossier.

Pour le surplus, l'appelant n'émet aucune critique sur le montant des frais arrêtés par le Tribunal.

Les chiffres 15 à 19 du dispositif du jugement querellé seront ainsi confirmés en ce qui concerne la répartition des frais.

Ni la curatrice ni les parties ne s'opposent à ce que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant procède à la taxation des honoraires de la curatrice. Ce point ne sera donc pas revu.

Cela étant, compte tenu de la durée de la procédure d'appel, il y a lieu de compléter le chiffre 16 du dispositif du jugement querellé, en tant que le nombre d'heures d'activité déployée par la curatrice inclut également le relevé produit pour la procédure d'appel. 11. Les frais d'appel, fixés à 12'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui a seul formé appel et qui succombe dans une large mesure en ce qui concerne les aspects

- 40/42 -

C/11986/2010 financiers du litige (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 13 et 30 al. 2 let. b RTFMC). Ces frais sont entièrement couverts par l'avance de frais du même montant effectuée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 41/42 -

C/11986/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ le 6 mars 2013 et l'appel joint formé le 8 mai 2013 par les mineures C_____ et D_____, représentées par leur curatrice, contre les chiffres 2 à 4, 8 à 10 13, 15 à 19 et 21 du dispositif du jugement JTPI/1588/2013 du 30 janvier 2013 dans la cause C/11986/2010-1. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 8, 9 et 13 et, statuant à nouveau : Attribue à A_____ l'autorité parentale et la garde de la mineure C_____, née le _____ 1998. Attribue à B_____ l'autorité parentale et la garde de la mineure D_____, née le _____

_____ 2002. Octroie à B_____ un droit de visite à l'égard de C_____ devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur deux, d'entente entre la mineure, son curateur et B_____. Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 4'300 fr. jusqu'au 30 juin 2015, puis de 2'500 fr. jusqu'au 30 juin 2018. Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de contribution à l'entretien de D_____, allocations familiales non comprises, 1'600 fr. par mois jusqu'à l'âge de 14 ans révolus, 1'800 fr. jusqu'à la majorité et 2'000 fr. jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et suivies. Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de liquidation du régime matrimonial, la somme de 680'926 fr. Modifie le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé, en ce sens que les relations personnelles entre A_____ et D_____ sont fixées à une sortie récréative toutes les trois semaines, selon des modalités à fixer d'entente avec la mère ou, à défaut, par le curateur. Modifie le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé, en ce sens que la curatelle d'assistance éducative concernant C_____ est instaurée au profit de A_____.

- 42/42 -

C/11986/2010 Complète le chiffre 6 du dispositif du jugement querellé, en ce sens que le mandat de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre le père et D_____ est élargi aux relations entre B_____ et C_____. Complète le chiffre 16 du dispositif du jugement querellé, en tant que le nombre d'heures d'activité déployée par la curatrice inclut également le relevé produit pour la procédure d'appel. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 12'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.